



Conseil économique et social

Distr. limitée
15 février 2013
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-sixième session

Vienne, 11-15 mars 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Irlande**: projet de résolution

Encourager la mise au point et l'utilisation du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹ et l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes², en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

Rappelant également sa résolution 55/6 du 16 mars 2012, dans laquelle elle a encouragé les États Membres à fournir tout l'appui financier et politique possible à la création, la maintenance et l'administration d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer à créer et maintenir ce système et invité le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer ce système pendant la phase de démarrage au cours du présent exercice biennal,

Réaffirmant la nécessité de mettre au point et d'utiliser ce système qui faciliterait l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation

* E/CN.7/2013/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.



entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et permettrait aux autorités nationales compétentes d'échanger des informations sur les transactions qui doivent faire l'objet d'un traitement supplémentaire,

Notant que le volume du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes a augmenté et devrait continuer de croître dans un proche avenir en raison de la disponibilité accrue de ces substances à des fins médicales et scientifiques dans des pays toujours plus nombreux,

Réaffirmant que le système, une fois mis en service, aiderait les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement des autorisations d'importation et d'exportation,

Saluant les contributions financières volontaires versées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par un certain nombre de gouvernements à l'appui de la phase initiale de mise au point et de maintenance du système,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a commencé les travaux de mise au point du système et qu'un prototype sera présenté aux gouvernements en temps voulu,

Notant également qu'un appui financier continu est nécessaire pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'achever la première phase des travaux de mise au point et d'assurer la maintenance du système et pour aider le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer le système dans le cadre de son mandat,

1. *Salue* les progrès accomplis à ce jour dans le cadre de cette initiative et félicite les donateurs pour les contributions financières versées à cette fin;

2. *Invite* les États Membres à continuer de verser des contributions financières volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la mise au point et la maintenance du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international;

3. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer le système dans le cadre de son mandat et encourage les États Membres à fournir tout l'appui financier possible à cette fin;

4. *Prie instamment* les États Membres de s'attacher à rendre le système opérationnel au niveau national aussitôt que possible après sa mise en service et à promouvoir et faciliter son utilisation aux fins de l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation entre les parties et en tant qu'outil de renforcement de la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de dispenser, en coopération étroite et totale avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du système, des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions connexes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants.